

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <i>Deliverable n°</i>       | D14   |
| Titre du <i>deliverable</i> | Rapport final sur les législations nationales   |
| Tâche n°                    | 1.2.  |
| Leader de la tâche          | CUGS  |
| Partenaires de la tâche     | CUGS, IN SITU, ICUB, AVEC, ICOMOS, RAVA, ENGLISH HERITAGE, IN EXTENSO, UAM              |
| Auteurs                     | Pierre Hupet et Catherine Zwetkoff, avec la collaboration de l'ensemble des partenaires |
| Date                        | Décembre 2005   |

Ce *deliverable* est produit dans le cadre du projet APPEAR financé par :  
Commission européenne, DG Recherche  
5<sup>e</sup> Programme-Cadre, Énergie, Environnement et Développement durable,  
Action-clé 4 : ville de demain et patrimoine culturel,  
4.2.3. : pour une meilleure intégration du patrimoine culturel dans la ville  
Contrat : EVK4-CT-2002-00091

***Résumé***

Le *deliverable* D14 a pour objectif de dresser un tableau global de l'essentiel des différentes approches juridiques, politiques et institutionnelles en vigueur à travers l'Union européenne pour ce qui concerne la mise en valeur de sites archéologiques en milieu urbain. Ce texte qui ne prétend pas à l'exhaustivité se veut comme le point de départ d'une réflexion qui nourrira les recommandations relatives aux processus décisionnels. Dans un premier temps, il constituera une grille de lecture qui permet d'appréhender les normes et les dispositifs en vigueur. L'exercice entrepris permet après avoir sélectionné quelques thèmes essentiels (organisation et répartition des compétences publiques, agenda des priorités, financement public et privé, synergie et accessibilité) d'identifier les textes produits par les instances internationales et de les comparer aux orientations choisies par huit des États Membres de l'Union.

## *Table des matières*

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Introduction .....</b>                                     | <b>4</b>  |
| <b>2. Thèmes majeurs.....</b>                                    | <b>5</b>  |
| 2.1. Pouvoirs nationaux.....                                     | 5         |
| 2.2. Pouvoirs régionaux et locaux .....                          | 6         |
| 2.3. Agenda des priorités.....                                   | 7         |
| 2.4. Financement public .....                                    | 9         |
| 2.5. Financement privé.....                                      | 10        |
| 2.6. Synergies .....   | 11        |
| 2.7. Accessibilité .....   | 12        |
| 2.8. Mise en valeur .....  | 14        |
| <b>3. Quelques pays européens.....</b>                           | <b>16</b> |
| 3.1. France.....   | 16        |
| 3.1.1. Pouvoirs nationaux.....                                   | 16        |
| 3.1.2. Pouvoirs régionaux.....                                   | 17        |
| 3.1.3. Pouvoirs départementaux .....                             | 18        |
| 3.1.4. Instruments juridiques principaux.....                    | 18        |
| 3.2. Espagne .....   | 19        |
| 3.2.1. Financement public .....                                  | 20        |
| 3.2.2. Financement privé .....                                   | 20        |
| 3.3. Royaume-Uni .....   | 22        |
| 3.3.1. Priorités et stratégies .....                             | 22        |
| 3.3.2. Synergies pour le financement .....                       | 23        |
| 3.3.3. Financement privé .....                                   | 24        |
| 3.3.4. Textes juridiques .....                                   | 25        |
| 3.3.5. Documents à consulter .....                               | 26        |
| 3.4. Italie.....   | 26        |
| 3.4.1. Dispositions législatives nationales.....                 | 27        |
| 3.4.2. Dispositions législatives régionales (Valle D'Aosta)..... | 28        |
| 3.5. Hongrie.....  | 29        |
| 3.5.1. Priorités et stratégies .....                             | 29        |
| 3.5.2. Accessibilité et mise en valeur .....                     | 29        |
| 3.6. Pologne.....  | 30        |
| 3.6.1. Pouvoirs nationaux.....                                   | 31        |
| 3.6.2. Pouvoirs régionaux.....                                   | 32        |
| 3.6.3. Financement public .....                                  | 32        |
| 3.6.4. Financement privé .....                                   | 33        |
| 3.7. Chypre .....  | 33        |
| 3.7.1. Organisations des pouvoirs .....                          | 33        |
| 3.7.2. Organisation et financement.....                          | 35        |
| 3.7.2.1. Financement public .....                                | 35        |
| 3.7.2.2. Financement privé .....                                 | 35        |
| 3.7.3. Synergies .....   | 36        |
| 3.8. Belgique .....  | 36        |
| 3.8.1. Les pouvoirs régionaux .....                              | 37        |
| 3.8.2. Organisation et financement.....                          | 37        |
| 3.8.3. Priorités et stratégies .....                             | 38        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 3.8.4.    | Exploitation et mise en valeur.....               | 39        |
| 3.8.5.    | Dispositions législatives et réglementaires ..... | 40        |
| <b>4.</b> | <b>Conclusion.....</b>                            | <b>41</b> |

## 1. Introduction

Compte tenu de l'impulsion normative fournie par les instances internationales, l'évolution des différentes politiques nationales s'inspire désormais de repères communs que les États ne peuvent ignorer et que tous intègrent peu ou prou à leur propre arsenal juridique. Toutefois, si la direction commune semble effectivement suivie dans son principe, force est de constater que le chemin est encore long de la coupe aux lèvres, dans un domaine où les enjeux multiples ne permettent pas un traitement exclusivement scientifique, technique, culturel ou historique.

Dans les pages qui suivent, nous tenterons une description synthétique des principaux courants qui animent les politiques nationales et leur traduction juridique, en examinant, d'une part, quelques thèmes essentiels qui structurent la problématique et, d'autre part, la façon dont huit pays européens abordent ces mêmes thèmes dans l'élaboration de leurs politiques respectives.

Ces thèmes ont été choisis pour leur caractère hautement déterminant. L'organisation et la répartition des compétences publiques, l'agenda des priorités, les modes de financement public et privé, le déploiement de synergies entre acteurs et la valorisation des sites en termes d'accessibilité : autant de clés essentielles de la matière, que l'on retrouve de manière systématique dans tous les pays.

Les huit pays proposés ont été choisis, quant à eux, pour l'éclairage original, instructif ou simplement curieux que leur politique permet de donner aux thèmes retenus. Ils permettent en outre d'apprécier, sous l'angle administratif et/ou juridique, la portée politique des recommandations internationales et leur traduction effective – ou non – dans des systèmes nationaux essentiellement différents.

## 2. Thèmes majeurs

### 2.1. Pouvoirs nationaux

L'étude comparative des différents systèmes institutionnels, mis en place par les États, révèle la grande diversité des approches possibles, fondées sur des perceptions valorielles et économiques du patrimoine archéologique, extrêmement variées. L'architecture institutionnelle dont se dotent les collectivités nationales constitue, bien sûr, un instrument de gestion administrative du patrimoine présent sur le territoire. Mais cette analyse strictement fonctionnelle ne doit pas occulter la dimension politique que revêt nécessairement toute structure institutionnelle.

En cette matière, les choix posés par les États européens reflètent des options fondamentalement différentes, inspirées par des enjeux que l'on ne saurait réduire au seul volet administratif.

Ainsi, le degré de centralisation des compétences en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine archéologique est déterminé, pour partie, par la structure administrative de l'État, laquelle reflète la distribution politique des pouvoirs entre l'État central et les éléments qui le composent. Ces éléments (Régions, Départements, Communautés autonomes, etc.) sont le fruit d'une évolution historique et politique qui se traduit par une répartition des compétences entre différents acteurs plus ou moins coordonnés.

La plupart des États étudiés disposent d'un organisme central, détenant une palette de compétences, à titre exclusif, partagé ou subsidiaire. Cet organisme jouit, selon les cas, d'un simple pouvoir d'avis ou d'un réel pouvoir normatif, de type réglementaire, qui s'impose soit à l'ensemble des acteurs publics et privés, soit à certains d'entre eux. À l'inverse, d'autres États privilégient une gestion décentralisée, fondée sur l'autonomie plus ou moins complète des entités régionales ou locales. Cette autonomie porte généralement sur les volets normatifs qui permettent aux entités régionales ou locales de réglementer, sur la portion de territoire qu'elles contrôlent, tout ou partie de la gestion du patrimoine (normes techniques de conservation, de mise en valeur, de diffusion et d'exploitation). Dans certains États, plus rares, l'autonomie des entités régionales ou locales inclut les volets financiers (autonomie fiscale et budgétaire), permettant aux entités de planifier leurs investissements selon des critères – techniques, culturels, politiques et économiques – qu'elles-mêmes déterminent plus ou moins souverainement.

De manière générale, l'étude comparative des systèmes nationaux révèle une tendance croissante à la complémentarité entre deux niveaux de compétence.

L'autorité centrale coordonne les politiques qui, par essence, sont de nature à influencer la gestion du patrimoine sur l'ensemble du territoire. Citons, par exemple, la politique scientifique : la plupart des États se sont dotés d'un organisme scientifique qui centralise, puis diffuse, les résultats des recherches nationales et internationales. Ces organismes centraux, qui disposent généralement d'un pouvoir d'avis, fournissent au pouvoir exécutif les outils cognitifs et méthodologiques nécessaires à la prise de décision.

L'autorité décentralisée adopte et exécute les politiques susceptibles de répondre au mieux à la spécificité socioéconomique de la portion de territoire qu'elle contrôle. Citons, par

exemple, la politique d'exploitation du potentiel touristique : ce potentiel, variable selon les régions, fait l'objet de politiques ciblées, censées refléter le consensus des acteurs locaux.

Il convient, en outre, d'observer la disparité des options nationales quant au département ministériel dont dépend le patrimoine archéologique. Il s'agit, dans certains cas, du ministère de la culture. Dans d'autres, la matière relève du ministère de l'intérieur, ayant en charge l'aménagement du territoire. Ailleurs encore, le patrimoine archéologique dépend du ministère de l'environnement. Il est clair que ces disparités dans le traitement de la matière reflètent autant d'approches politiques différentes. En effet, les conceptions culturelle, territoriale ou environnementale du patrimoine induisent des modes de gestion spécifiques, influencés par les référents intellectuels, philosophiques et méthodologiques, essentiellement différents d'un département à l'autre.

Enfin, il n'est pas rare de constater une distribution des pouvoirs entre plusieurs ministères, chacun prenant en charge les aspects de la politique du patrimoine relevant spécifiquement de son champ de compétence.

## **2.2. Pouvoirs régionaux et locaux**

Comme on l'a vu, la plupart des États étudiés se sont dotés d'une structure décisionnelle favorisant la complémentarité entre le pouvoir central et les autorités décentralisées. Dans ce sens, les États font preuve d'une réelle créativité. En effet, les structures nationales et les modes de distribution des pouvoirs sont extrêmement variables.

L'on observe généralement trois niveaux de pouvoir :

Le niveau national élabore les politiques générales en matière de conservation et mise en valeur du patrimoine archéologique. Ces politiques concernent l'inventaire des monuments, sites et autres biens patrimoniaux présents sur le territoire national. Elles déterminent les critères généraux de conservation et d'exploitation. Elles fixent les droits et obligations des acteurs régionaux et locaux. Elles organisent les modes de financement publics, privés, voire mixtes.

Le niveau régional est chargé de relayer les politiques nationales, en contrôlant leur mise en œuvre par les acteurs locaux dont ils assument la tutelle. Le pouvoir régional est doté d'une autonomie très variable, selon les États. Dans certains cas, il s'agit d'un pouvoir déconcentré : autonomie limitée ; organes directeurs représentant l'autorité nationale et désignés par elle. Dans d'autres cas, il s'agit d'un pouvoir décentralisé : autonomie plus grande ; organes directeurs indépendants et, le plus souvent, désignés par les élus régionaux, voire élus eux-mêmes au suffrage universel.

La fonction du pouvoir régional consiste, le plus souvent, à transmettre aux acteurs locaux les directives établies au niveau national et/ou à édicter les normes d'intérêt régional qui s'imposent aux autorités locales. Ces normes portent à la fois sur les aspects culturels, techniques, institutionnels et financiers.

De même, le pouvoir régional est habilité à recevoir et à traiter les propositions émises par les autorités locales, visant à inscrire tel ou tel élément sur les registres du patrimoine à préserver. La région exerce alors une fonction de coordination et d'arbitrage.

Le niveau local est chargé d'exécuter les politiques établies aux niveaux national et régional. Dans ce cadre, l'autorité locale dispose généralement d'une autonomie limitée. Son pouvoir d'autodétermination porte exclusivement sur les éléments du patrimoine qui, selon les critères d'évaluation fixés par l'autorité de tutelle, présentent un intérêt purement local.

La dialectique décisionnelle, telle qu'elle est structurée dans la plupart des États, confère une double mission aux autorités locales. D'une part, elles sont tenues d'assurer la conservation des éléments du patrimoine dont elles sont propriétaires et/ou de veiller à ce que les propriétaires respectent les règles édictées en cette matière. D'autre part, les autorités locales sont invitées à formuler toute proposition pertinente, susceptible de valoriser le patrimoine d'intérêt local, régional ou national, présent sur leur territoire.

L'étude comparée des différentes structures nationales indique une tendance assez nette vers une plus large autonomie des autorités locales. Celles-ci sont appelées, de plus en plus, à se prononcer sur les politiques de conservation, de mise en valeur et d'exploitation, de façon à organiser une gestion du patrimoine en conformité avec les spécificités socioéconomiques locales. Cette tendance, plus ou moins affirmée selon les États, favorise sans doute une gestion de proximité, mais pose par ailleurs des problèmes de cohérence que nous évoquerons plus avant.

### **2.3. Agenda des priorités**

L'examen des différentes politiques nationales, telles qu'elles ressortent des instruments juridiques récents et/ou des déclarations de politique générale produites par les gouvernements en début de législature, fait apparaître une série d'options convergentes, en termes de méthodologies et d'objectifs prioritaires. Dans une large mesure, ces options convergentes sont directement inspirées des concepts véhiculés par les normes et recommandations émises au niveau supranational (Conseil de l'Europe et/ou Union européenne).

Bien sûr, chacun des États étudiés adopte le traitement de la problématique qui lui paraît le plus conforme à ses caractéristiques propres et le plus apte à rencontrer ses impératifs sociopolitiques ou socioéconomiques. Toutefois, nonobstant ces particularités nationales, force est de constater que la plupart des stratégies mises en œuvre se fondent désormais sur plusieurs « clés qualitatives », d'une remarquable concordance.

Citons notamment :

#### Protection préventive

La plupart des politiques nationales s'inscrivent dans une démarche proactive, visant à promouvoir une gestion optimale du patrimoine par le biais, notamment, d'une série d'outils cognitifs, tels que l'inventaire systématique. Ces outils sont censés fournir aux autorités scientifiques et politiques une connaissance, aussi large et complète que possible, du patrimoine à protéger. Ils doivent permettre aux décideurs d'agir en temps opportun et de manière adéquate, en fonction d'une batterie de critères réputés objectifs.

#### Protection intégrée

Une réflexion de fond a été menée dans la plupart des États quant à la fonction culturelle, sociale et économique du patrimoine. Les conclusions unanimes de cette réflexion conduisent

à l'élaboration de politiques privilégiant l'intégration du patrimoine dans l'ensemble plus vaste des biens collectifs à protéger. Ainsi, nombre d'États conçoivent désormais le patrimoine comme l'un des maillons de la chaîne identitaire qui relie l'individu à l'espace dans lequel il vit et à la collectivité dans laquelle il évolue. Les principaux éléments de cette chaîne identitaire sont l'environnement, la culture, l'aménagement du territoire et le développement économique, conçu dans une perspective durable.

### Authenticité

Les politiques nationales semblent converger dans le sens d'un meilleur respect de l'authenticité du patrimoine préservé. L'avènement de cette notion, dont la définition gagnerait à être précisée et uniformisée, a du moins favorisé une prise de conscience, dans le chef d'une majorité d'acteurs, de ce que le patrimoine archéologique constitue en soi un témoignage privilégié dont la puissance évocatrice se suffit à elle-même, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des artifices de mise en valeur. L'authenticité est désormais recherchée – ou à tout le moins recommandée – à tous les stades des projets d'accessibilité, depuis le sauvetage jusqu'à l'exploitation.

### Mémoire et projet

Dans le même ordre d'idées, nombre de politiques nationales développent une gestion du patrimoine fondée sur la notion de continuité, de façon à inscrire les vestiges dans un cycle dynamique, ouvert sur l'avenir. Le témoignage, que constitue le patrimoine préservé, est désormais conçu comme un lien tangible entre mémoire et projet. Il est clair qu'une telle approche induit une appropriation collective du patrimoine, qui peut laisser espérer une intégration plus harmonieuse des enjeux culturels et économiques. Cette « clé qualitative » relève davantage, à ce stade, de la profession de foi politique que de la norme juridique. Il faut bien voir, cependant, que la récurrence de cette proposition, dans les textes internationaux et nationaux, tend à l'ériger en *good practice* dont la valeur normative s'affirme avec une constance remarquable.

### Formation des acteurs

Conscients de l'intérêt culturel et économique que peut représenter le patrimoine archéologique, la plupart des États investissent désormais dans la formation de personnels spécialisés, appelés à jouer un rôle majeur dans la conservation, mais aussi dans la mise en valeur, l'exploitation et la diffusion de ce patrimoine. Les politiques nationales, fondées ou non sur une norme explicite et contraignante, accordent une importance accrue à la professionnalisation des intervenants, quel que soit le niveau de pouvoir (national, régional ou local) auquel ils agissent.

### Intégration sociale

Une autre « clé qualitative » de plus en plus évoquée par les politiques nationales n'est autre que la nécessaire harmonisation des différents enjeux portés – ou révélés – par le patrimoine archéologique. La plupart des États s'accordent à souligner l'importance d'une meilleure intégration du patrimoine dans et par le contexte social. Cette intégration est recherchée par un ensemble de stratégies prioritaires, visant à la fois la participation et la responsabilisation des acteurs de la problématique.

## De la prohibition à la négociation

L'une des méthodes susceptibles de favoriser l'intégration sociale constitue en soi une politique prioritaire, affirmée par plusieurs États. Il s'agit, en synthèse, de substituer une culture de la négociation à celle, traditionnellement privilégiée, de la prohibition. Le patrimoine étant conçu désormais comme un bien authentiquement collectif, il convient de lui forger une image propice à l'identification. En d'autres termes, le patrimoine, notamment archéologique, doit retrouver une fonctionnalité collectivement négociée et susceptible de permettre l'adhésion du plus grand nombre.

## Culture de l'évaluation

Enfin, la plupart des politiques étudiées insistent désormais sur la nécessité de développer une réelle culture de l'évaluation dans le domaine complexe de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. L'évaluation, dont les modalités ne sont toutefois pas précisées, devrait porter, semble-t-il, sur tous les volets de cette problématique, dans le but d'éviter la répétition d'erreurs avérées et d'assurer l'adéquation des actions entreprises par rapport à l'intérêt collectif.

### **2.4. Financement public**

Les différents modes de financement adoptés par les États sont étroitement liés au système de valeurs qui sous-tend l'approche politique. Il n'est donc pas étonnant de constater que les États privilégiant la gestion publique du patrimoine se dotent des mécanismes budgétaires censés permettre le financement public de cette gestion. À l'inverse, les États qui, en vertu de leur système de valeurs politiques ou économiques, s'en remettent à l'action privée sont peu enclins à développer des mécanismes de financement public. Si ce constat théorique semble d'une logique primaire, sa traduction dans les faits se révèle beaucoup plus complexe et nuancée.

L'examen des politiques nationales en matière de financement public révèle la variété des enjeux auxquels répondent des stratégies budgétaires dictées par les impératifs les plus divers. Ainsi, quelle que soit la prévalence de l'action publique ou de l'action privée dans la gestion du patrimoine, l'on observe que le financement de ces opérations s'appuie dans presque tous les cas sur une part importante, voire essentielle, de capitaux publics. Nombre d'États s'emploient, de diverses manières, à stimuler l'investissement privé, mais tous sont engagés dans des politiques de financement public agissant soit comme moteur de développement, soit comme soutien à l'action privée, soit encore comme garant principal de la pérennité des projets.

Cette omniprésence de l'argent public en matière de patrimoine s'explique en partie par la fonction culturelle de ce type de projets et par leur vocation essentiellement collective. Mais elle s'explique aussi, très largement, par leurs nombreuses fonctions économiques et par les enjeux socio-politiques que ces fonctions mobilisent.

En d'autres termes, il apparaît inconcevable, pour la plupart des États, de se désengager complètement d'un secteur d'activités qui polarise à lui seul des enjeux culturels, scientifiques, techniques, sociologiques, économiques et, par voie de conséquence, politiques. À ce titre, la gestion du patrimoine représente un champ de compétence que l'acteur public délègue modérément et dont il assure nécessairement le financement quasi exclusif.

Quelques traits majeurs caractérisent la matière :

### Proportionnalité entre l'investissement et les retombées potentielles

Alors que naguère l'investissement public s'opérait de manière hasardeuse, l'on observe aujourd'hui, dans le chef des États, une volonté de hiérarchiser les projets et le volume de financement selon une batterie de critères plus ou moins objectifs. Parmi ces critères, celui de la valorisation économique potentielle est sans doute déterminant. La plupart des politiques nationales se fondent aujourd'hui sur une évaluation préliminaire des qualités intrinsèques et extrinsèques des vestiges que l'on se propose de mettre en valeur. Cette évaluation donne lieu, souvent, à de vives polémiques mais les gouvernements, pressés par la multiplication des besoins socio-économiques auxquels ils doivent répondre, se sont tous engagés dans des processus d'arbitrage qualitatif, susceptibles de favoriser l'investissement optimal.

Dans cette perspective, l'accent est porté désormais sur les outils cognitifs et méthodologiques permettant une telle évaluation : inventaire, analyse de contenu, planification des aménagements, etc.

### Recherche de cohérence

Nonobstant toute la difficulté de la tâche, les politiques nationales, largement inspirées des recommandations internationales, semblent converger dans le sens d'une meilleure cohérence à moyen et long terme. La gestion du patrimoine s'exerce désormais sur un mode opérationnel, incluant une approche globale de la problématique. Il s'agit d'intégrer le patrimoine à l'ensemble des maillons qui composent la chaîne identitaire évoquée ci-avant. La désacralisation du vestige emporte une révision de son statut : sa protection et son exploitation se voient subordonnées à d'autres impératifs, tout aussi légitimes, dans le but de favoriser l'intégration optimale et durable du patrimoine dans d'autres politiques (aménagement du territoire, développement économique et touristique, etc.).

En outre, le souci de cohérence implique, de plus en plus, l'adoption de mécanismes budgétaires inscrits dans le moyen et le long terme. Il en résulte, d'une part, une plus grande sélectivité des projets et, d'autre part, une pérennité accrue des investissements consentis.

### Incitation des acteurs privés

Pour faire face à la pression croissante qui s'exerce sur les budgets publics, la plupart des gouvernements mettent en place des politiques visant à inciter l'investissement privé, dans le respect des normes, conditions et objectifs fixés par eux. Les propriétaires privés de biens classés, par exemple, sont ainsi encouragés à préserver ces biens grâce à des mécanismes de subventions directes (octrois de primes) ou indirectes (réductions d'impôts).

## **2.5. Financement privé**

Parallèlement ou complémentaiement aux sources publiques de financement, de très nombreux mécanismes privés se développent de manière plus ou moins autonome. Les statuts varient considérablement d'un État à l'autre, mais il est possible de classer ces mécanismes privés en trois catégories ou « modèles » dont l'esprit, les modes de composition et de gestion, et le caractère juridique sont comparables dans tous les États observés.

### Le modèle « fondation »

Ce premier modèle regroupe toutes les institutions privées, composées de personnes physiques et/ou morales qui se rassemblent sous une personnalité juridique unique dans le but de récolter les fonds privés, nécessaires à la bonne fin d'un projet lié à la gestion du patrimoine. Ces fondations, associations, instituts, etc. ont en commun de suppléer à l'autorité publique, là où celle-ci ne veut ou ne peut intervenir directement. On les retrouve essentiellement dans les nombreux domaines de la recherche, de la publication, de la diffusion, de la promotion, de l'exploitation mais aussi, parfois, dans les phases les plus lourdes du sauvetage, de la conservation et de la réhabilitation.

Ce type d'organisations réunit des bailleurs de fonds d'origines diverses : banques et institutions financières, organismes internationaux, donateurs privés, mécènes, etc. Leur fonctionnement et leur attractivité sont généralement soutenus par des mesures fiscales permettant aux donateurs (particuliers et entreprises commerciales) de déduire de leurs revenus imposables tout ou partie de leur apport financier.

### Le modèle « commercial »

Ce second modèle réunit toutes les initiatives privées en faveur du patrimoine, mues par un objectif de lucre et financées comme tel. Il s'agit de sociétés commerciales qui prennent en charge tout ou partie du financement des opérations qu'elles gèrent à leur profit exclusif. De telles entreprises exercent leur activité sous le contrôle plus ou moins étendu de l'autorité publique qui veille à ce que les prescriptions légales relatives au patrimoine soient respectées, nonobstant la finalité lucrative.

### Le modèle « mixte »

Entre la fondation sans but lucratif et la société commerciale, il existe de nombreuses variantes hybrides, regroupant des intérêts divers sous une même personnalité juridique. Il s'agit généralement d'associations momentanées, constituées pour un objet précis, limité et ponctuel, nécessitant la combinaison de moyens techniques, humains et financiers très spécifiques. Ce troisième modèle voit souvent s'associer des acteurs privés et des acteurs publics.

Quel que soit le modèle, rappelons ici que le financement privé représente, de manière assez constante, un volume très inférieur à celui du financement public, et ce dans la plupart des systèmes politiques observés.

## **2.6. Synergies**

L'examen des politiques nationales et des instruments juridiques qui en découlent fait apparaître deux tendances dans la manière dont les États conçoivent et organisent la collaboration entre les acteurs privés et l'autorité publique, en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique. Ces deux tendances, profondément opposées dans leur essence, sont elles-mêmes le reflet des fondements politiques et valoriels de chacun de ces États.

### Prédominance de l'action publique

En raison probablement de la charge symbolique et identitaire dont sont porteurs les vestiges archéologiques et le patrimoine en général, la plupart des États analysés ont opté pour une gestion exclusivement ou essentiellement publique de ces matières. Dans ce contexte, l'État se réserve l'ensemble des compétences juridiques, financières, scientifiques et techniques, et développe une approche de la problématique, centrée sur l'initiative publique plus ou moins répartie entre les différents niveaux de pouvoir (national, régional et local).

De manière accessoire, l'État confie l'exécution de tel ou tel aspect – limité – de la problématique à certains acteurs privés, strictement sélectionnés et rigoureusement encadrés. Il s'agit, dans ce cas, de mettre à contribution les moyens et compétences du secteur privé, de façon à permettre le déploiement d'une politique publique. Ces acteurs privés appartiennent le plus souvent au secteur associatif ou scientifique et se voient chargés par l'État de missions ponctuelles relevant de la recherche, de la diffusion ou, dans une moindre mesure, de l'exploitation.

### Prédominance de l'action privée

Cette seconde tendance, beaucoup plus rare, insiste sur la nécessaire complémentarité de l'action publique et de l'action privée dans le but de renforcer l'intégration du patrimoine dans le tissu socio-économique qui, selon cette conception, constitue in fine l'enjeu prioritaire. Le patrimoine est appréhendé comme une ressource collective qui requiert une affectation et un mode de gestion susceptibles de lui assurer un développement conforme aux besoins, notamment économiques, exprimés par le plus grand nombre.

Dans ce contexte, l'État adopte des politiques minimalistes, censées garantir la préservation des vestiges et, dans une moindre mesure, le respect de leur authenticité, mais en laissant aux opérateurs privés le soin de financer et d'exploiter les projets d'accessibilité. Les politiques de conservation sont donc intimement liées au souci de viabilité économique et de revitalisation des centres urbains.

La motivation de cette seconde tendance varie selon les États. Pour certains, il s'agit réellement d'une option politique dominante, fondée sur un système de valeurs auquel la collectivité s'identifie librement et volontairement. Pour d'autres, il s'agit d'une option économique, dictée par un déséquilibre des finances publiques qui contraint l'autorité à se désengager de ce genre de programmes, considérés comme non prioritaires.

Entre ces deux tendances, l'on observe, bien sûr, tout un éventail de politiques hybrides, associant à des titres divers l'action publique et l'action privée. Dans la plupart des États, l'on assiste ainsi à une multiplication des synergies, sans qu'une réelle politique ait été préalablement définie à ce sujet. Il semble, au contraire, que les expériences de coopération soient menées le plus souvent de manière ponctuelle ou conjoncturelle, parce que « nécessité fait loi ».

## **2.7. Accessibilité**

Pratiquement tous les pays européens développent aujourd'hui des politiques complexes, visant à favoriser une meilleure accessibilité publique des sites et monuments archéologiques. Dans le cadre de la présente étude, l'examen de ces politiques présente un intérêt certain, à

plus d'un titre. En effet, le traitement politique et juridique de cette matière fait apparaître des enjeux directement liés à l'exploitation du patrimoine mais qui concernent, en réalité, des problématiques très éloignées de la seule dimension culturelle.

Il importe que les acteurs impliqués dans la gestion du patrimoine – depuis sa découverte jusqu'à sa mise en valeur, en passant par sa préservation et sa conservation – soient pleinement conscients de la dynamique complexe dans laquelle s'inscrivent nécessairement la mise au jour et l'exploitation d'un élément quelconque du patrimoine archéologique. Cette conscience devrait leur permettre d'appréhender plus sereinement – et plus efficacement – les nombreuses polémiques qui entourent généralement ce genre d'opérations. Pour s'en convaincre, il suffit sans doute d'évoquer les grands traits qui caractérisent la plupart des politiques menées en Europe, dans le domaine de l'accessibilité du patrimoine.

### Bien public ou bien privé ?

L'ensemble des pays étudiés, y compris ceux issus de l'ancienne URSS, se fondent désormais sur une conception quasi dogmatique de l'économie politique, privilégiant la propriété privée, considérée comme l'un des principaux moteurs de l'activité humaine. Cette propriété privée, rigoureusement protégée par l'arsenal normatif, déploie ses effets sur l'ensemble des biens meubles et immeubles que la Constitution, la loi ou les règlements n'excluent pas formellement de son emprise. Ce régime implique, au moment de concevoir une politique d'accessibilité, de prendre en compte et protéger l'intérêt légitime des personnes physiques ou morales, propriétaires de tout ou partie du patrimoine que l'on souhaite ouvrir au public. La rencontre, rarement harmonieuse, entre l'intérêt privé et l'intérêt public, tous deux également légitimes, engendre généralement des conflits virulents qui ne peuvent être désamorçés qu'au moyen de politiques modérées et/ou inventives.

La plupart des États ont déployé des stratégies mobilisant à la fois la contrainte et l'incitation positive. Les propriétaires privés voient ainsi leur droit de propriété partiellement amputés par l'obligation légale qui leur est faite de mettre leur bien à la disposition des chercheurs et/ou du public, lorsque l'autorité estime que ce bien présente un intérêt culturel, historique ou autre, justifiant cette mise à disposition. Les formes que peut prendre cette obligation légale, ainsi que les critères et conditions dont elle est assortie, varient considérablement d'un pays à l'autre.

Parallèlement à ce « droit d'ingérence » que se reconnaît l'autorité publique, celle-ci renforce son action par l'adoption de mesures incitatives, d'ordre fiscal par exemple, qui invitent les propriétaires privés à « ouvrir » leur bien au public, moyennant rétribution directe (subventions) ou indirecte (déduction du revenu imposable).

Dans tous les cas, il s'agit de tendre vers l'équilibre – fragile mais nécessaire – entre deux fondements majeurs de nos sociétés modernes : d'une part, l'intérêt privé, dont le respect est censé garantir la liberté et, d'autre part, l'intérêt collectif, dont la juste reconnaissance est exigée par le concept de solidarité.

### Complémentarité des acteurs publics et privés

La recherche constante de cet équilibre amène l'autorité publique à concevoir des politiques permettant de valoriser les synergies entre l'acteur public et l'acteur privé. C'est ainsi que l'on voit se développer, un peu partout, des projets d'accessibilité conçus et portés par des

partenaires différents qui unissent leurs capacités, au service d'un programme d'envergure requérant des compétences et moyens qu'aucun d'entre eux – ni public, ni privé – ne possède en propre.

Ce type de synergies, que l'on a évoquées par ailleurs, a permis de mettre au point une grande variété de combinaisons. De nombreuses conventions, ponctuelles ou durables, lient les secteurs public et privé aux fins notamment de former les conférenciers locaux et les guides professionnels, de mener des actions éducatives, de déployer des politiques de sensibilisation ou de promotion, d'organiser la rencontre efficace entre le patrimoine archéologique et d'autres formes d'expression artistique, tels la danse, la musique, le théâtre, etc.

Tous ces programmes ont pour objectif commun de favoriser l'accessibilité publique des sites et monuments remarquables, en suscitant des collaborations techniques, artistiques, scientifiques et/ou financières sans lesquelles l'objectif ne pourrait être atteint de manière satisfaisante.

### Identité culturelle / identité politique

Il faut observer, enfin, que l'utilité potentielle d'un élément quelconque du patrimoine ne s'apprécie pas uniquement à l'aune de sa valeur strictement archéologique. L'autorité publique a compris tout le profit qu'elle pouvait retirer de ce patrimoine, dans le domaine – essentiel pour nombre d'États – de la construction ou du raffermissement de l'identité politique des masses populaires. Par la mise en valeur du patrimoine historique et archéologique selon des méthodes appropriées, il est clair, en effet, que l'autorité peut nourrir chez ses sujets un sentiment collectif d'appartenance au même passé et favoriser ainsi un mouvement d'adhésion au même projet politique.

Ce qui est vrai sur le plan national l'est tout autant au niveau plus large de la construction européenne. Les désormais fameuses « Journées du Patrimoine » auxquelles participent de nombreux pays sont incontestablement motivées par la volonté explicite de valoriser les richesses du patrimoine dont peuvent s'enorgueillir les États membres. Elles le sont aussi, il faut le dire, par le souci des responsables politiques européens d'exploiter tous les instruments dont ils disposent, y compris archéologiques, dans le but politique de faire émerger, à terme, une improbable identité culturelle commune, ferment d'une Europe que l'on voudrait solidaire.

## **2.8. Mise en valeur**

La mise en valeur du patrimoine, notamment archéologique, constitue sans aucun doute pour le décideur politique une problématique particulièrement complexe, dans la mesure où elle réunit un ensemble de difficultés qu'il faut aborder avec méthode si l'on veut y apporter des solutions pertinentes, cohérentes et durables.

Ces difficultés se situent tant en amont qu'en aval de la décision de mise en valeur.

### En amont

La mise en valeur présuppose une étude préliminaire approfondie, portant notamment sur l'état de conservation du bien, sur les travaux et investissements que requiert cet état, sur le type de destinations ou d'affectations qu'il convient de donner à ce bien, compte tenu des

besoins et moyens de la collectivité à laquelle il appartient et du calendrier des priorités socio-économiques démocratiquement établies par l'ensemble des acteurs impliqués dans ce débat.

### En aval

Sur base des résultats de l'étude préliminaire, il sera décidé de recourir à tel ou tel mode de mise en valeur, dans l'espoir que le mode retenu contribuera de manière optimale à la satisfaction des besoins divers, souvent contradictoires, auxquels le décideur est tenu d'apporter une réponse politique et juridique, acceptable par le plus grand nombre. Entre autres impératifs, le projet de mise en valeur devra s'intégrer harmonieusement au tissu socio-économique qui forme son environnement immédiat. Nombre de législations nationales insistent désormais sur la nécessité de revitaliser les centres urbains, gangrenés par la paupérisation et/ou l'exode plus ou moins massif au profit des périphéries. Cette politique de revitalisation mobilise des stratégies variées, parmi lesquelles figurent en bonne place l'exploitation judicieuse du patrimoine dont la mise en valeur appropriée est susceptible d'exercer une attraction culturelle, touristique et donc économique vers les centres urbains. Il est clair toutefois que la mise en valeur, pour être durable et financièrement soutenable, doit pouvoir compter sur une utilisation du bien qui soit à la fois respectueuse de son authenticité et garante de son entretien régulier.

Il ressort des instruments juridiques nationaux que la complexité et l'interpénétration des différents enjeux permettent rarement l'élaboration de politiques à la fois claires, intégrées et volontaristes. Il semble, au contraire, que les législateurs préfèrent limiter leur intervention à l'énoncé de principes généraux, largement modulables, dont le respect formel est exigé de tous mais dont la mise en œuvre souffre, en fait, de nombreuses exceptions motivées moins par le souci de l'intérêt général que par le rapport de forces entre les acteurs locaux.

### 3. Quelques pays européens<sup>1</sup>

#### 3.1. France

En ce qui concerne la France, nous nous pencherons sur l'organisation et la répartition des pouvoirs entre les niveaux national, régional et départemental, dans les domaines de compétences proches de l'archéologie. Le chapitre consacré à ce pays se termine par un relevé des principaux instruments juridiques, de type législatif et réglementaire, traitant spécifiquement du patrimoine archéologique.

##### 3.1.1. Pouvoirs nationaux

###### Le ministère de la Culture

Il a été décidé en 1995 de confier l'administration de l'architecture et des espaces protégés bâtis au ministère chargé de la Culture. Le ministère chargé de l'Environnement, quant à lui, est compétent pour l'ensemble des sites naturels et urbains soumis à la loi de 1930. Le ministère chargé de la Culture participe à la politique de mise en œuvre.

Depuis le décret n° 95-770 du 08 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la Culture, celui-ci conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, ainsi que celle concernant les abords des monuments historiques. La politique de protection des monuments historiques, des sites archéologiques et des ensembles urbains est menée dans le cadre de la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA), créée par décret n° 98-840 du 21 septembre 1998 et résultant de la fusion des deux directions de l'architecture et du patrimoine. Cette direction unique s'appuie, à l'échelon régional, sur les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et, à l'échelon départemental, sur les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

En vertu du décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995, le ministre de la Culture est responsable des actions d'amélioration et de promotion de la qualité architecturale, de la recherche et de l'enseignement en architecture, ainsi que de l'élaboration des règles relatives à l'organisation et à l'exercice des professions d'architecte.

###### Le ministère de l'Environnement

Le ministre chargé de l'Environnement veille à la qualité de l'environnement au sens général du terme. À ce titre, il est responsable des actions de protection des paysages et des sites. Il participe à l'élaboration et à la conduite de la politique en matière d'urbanisme, d'équipement, de transports et de grandes infrastructures (décret n° 95-777 du 08 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement).

Le ministre chargé de l'Environnement dispose, outre des directions régionales de l'environnement (DIREN), des services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), lesquels sont mis à sa disposition pour la gestion des sites par le ministère chargé de la culture et de la communication.

---

<sup>1</sup> La plupart des informations présentées dans cette section sont extraites des rapports nationaux fournis par European Heritage et disponibles sur le site Internet du projet HEREIN à l'adresse : [www.european-heritage.net](http://www.european-heritage.net). Elles sont complétées, soit par les éléments d'informations que nous ont communiqués les partenaires du projet APPEAR, soit par d'autres données dont la source fait l'objet d'une mention spécifique.

Le domaine de l'aménagement du territoire est visé par le décret n° 95-1219 du 05 novembre 1995. À ce titre, le ministre de l'environnement exerce, par délégation du Premier ministre, les pouvoirs relatifs à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Il veille à la cohérence des actions menées pour le développement des zones prioritaires d'aménagement du territoire. Il est chargé, conjointement avec le Commissariat Général du Plan, des questions relatives aux contrats de plan entre l'État et les régions. Enfin, il est associé à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'implantation des administrations et des services publics.

#### Le ministère chargé de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme

En application des dispositions du décret n° 95-1213 du 15 novembre 1995 fixant ses attributions, ce ministère prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme, de construction et de logement. Il dispose des services de l'administration centrale, des services déconcentrés compétents en matière d'architecture relevant du ministère chargé de la Culture ainsi que des services du ministère chargé de l'Environnement.

#### **3.1.2. Pouvoirs régionaux**

Qu'il s'agisse des monuments historiques, du patrimoine urbain, du patrimoine rural, voire du patrimoine industriel, technique et scientifique, les collectivités locales, régionales et départementales, contribuent de plus en plus à leur mise en valeur.

#### Les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)

Placées sous l'autorité des préfets de région, les directions régionales des affaires culturelles sont chargées de la mise en œuvre, adaptée au contexte régional, des priorités définies par le ministère, dont celles concernant le patrimoine. Pour conduire ces actions, le directeur régional est entouré d'une équipe aux compétences scientifiques, techniques et administratives très diversifiées.

Les services patrimoniaux en région s'orientent autour de quatre secteurs : l'archéologie, la protection et la conservation des monuments historiques, l'ethnologie et l'inventaire.

Le service régional de l'archéologie a pour mission d'étudier, de protéger, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la région.

La conservation régionale des monuments historiques est chargée de l'ensemble des missions concernant la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques.

Le service de l'inventaire général a pour mission de recenser, d'étudier et de faire connaître toute œuvre qui, d'un point de vue artistique, historique ou archéologique constitue un élément du patrimoine national. Cette mission de recherche et de documentation a pour objectif de constituer les archives artistiques et patrimoniales de la France : édifices, œuvres d'art, équipements, meubles, outils et objets qui caractérisent les legs du passé, même récents, propres à chaque région<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> On trouvera la liste des DRAC sur le site Internet du ministère de la culture à l'adresse suivante : <http://www.culture.fr/culture/régions/index.html>

### Les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN)

Les DIREN sont des services déconcentrés du ministère de l'Environnement, placés sous l'autorité du Préfet de région. Les missions attribuées aux DIREN sont les suivantes :

- Missions régionales ou interdépartementales : planification, application des législations en matière d'environnement ; animation et promotion des politiques de l'État en matière d'environnement.
- Missions interrégionales exercées sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin : sa mission principale est de contribuer à la connaissance et à la protection, à la gestion et à la valorisation de l'environnement ; un des axes principaux de cette mission est la protection et la valorisation du patrimoine.
- Missions patrimoniales : la DIREN joue un rôle déterminant dans la protection du milieu naturel, des sites et des paysages. Ses deux missions principales consistent à assurer le maintien de la biodiversité, par une conservation des milieux et des espèces, et de veiller à la pérennité de la qualité des sites et des paysages. Pour mener à bien ces missions, la DIREN oriente son action suivant trois axes : la protection, la gestion, la valorisation<sup>3</sup>.

#### **3.1.3. Pouvoirs départementaux**

Les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) sont des services déconcentrés du ministère de la Culture, à l'échelon départemental. Il existe un SDAP dans chaque département, placé sous l'autorité du Préfet. Les SDAP assurent l'évolution d'une politique du patrimoine impulsée par l'État vers des pratiques de protection réellement collectives. Sensibilisés à la fois à l'intérêt général et aux contraintes locales, notamment économiques, les services départementaux expliquent aux élus et à leurs administrés les conséquences à long terme des dispositifs de protection et aident à leur mise en œuvre selon trois axes de compétences : le conseil, la surveillance et la conservation<sup>4</sup>.

#### **3.1.4. Instruments juridiques principaux**

La liste des textes de référence qui suit a été établie sur la base des informations recueillies auprès du ministère de la culture. N'ont été retenus que les textes les plus importants en rapport avec l'étude APPEAR. Ainsi, les nombreux arrêtés relatifs à l'activité de l'administration dans le suivi des dossiers d'archéologie ont été éliminés.

#### Dispositions législatives

- **Loi du 27 septembre 1941** relative aux fouilles archéologiques (Il s'agit du texte fondateur créant les bases légales de l'archéologie de terrain)
- **Loi du 15 juillet 1980** relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (Ce texte prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux

---

<sup>3</sup> On trouvera la liste des DIREN sur le site Internet du ministère de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.fr>

<sup>4</sup> On trouvera la liste des SDAP sur le site Internet du ministère chargé de la culture à l'adresse suivante : <http://www.culture.fr/culture/régions/index.html>

monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques)

- **Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1989** relative à la recherche archéologique sous-marine (Pour mémoire)
- **Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001** relative à l'archéologie préventive (Document remaniant profondément l'organisation des interventions archéologiques notamment en milieu urbain)

#### Dispositions réglementaires

- **Décret du 13 septembre 1945** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 27 septembre 1941.
- **Décret 86-192 du 5 février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
- **Décret 91-786 du 14 août 1991** pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- **Décret n° 94-422 du 27 mai 1994** modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie.
- **Décret n° 99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (JO du 7 février 1999). Ce décret annule et remplace un décret (n° 84-1007 du 15 novembre 1984) qui instituait les commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique dites COREPHAE. Derrière le changement de sigle il faut voir l'élargissement des attributions des commissions régionales et une simplification de leur fonctionnement.
- **Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002** pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce décret définit les conditions d'application de la loi du 17 janvier 2001. On notera qu'il a fallu un an pour publier le décret d'application de la loi. Ceci s'explique par les enjeux, y compris économiques, qu'on peut deviner derrière les questions liées à l'archéologie préventive. Il est exact d'ajouter qu'il y a eu entre les deux dates l'élection du président de la République et un changement radical de majorité.

### **3.2. Espagne**

En ce qui concerne l'Espagne, il est particulièrement intéressant de noter le très haut degré d'autodétermination des collectivités régionales, appelées « Communautés autonomes », dans tous les domaines liés au patrimoine, en ce compris le financement des activités de conservation et de mise en valeur.

En effet, le législateur espagnol a adopté un modèle d'organisation des pouvoirs extrêmement décentralisé, qui implique une délégation concomitante des activités de financement. Les initiatives des Communautés Autonomes et des organismes locaux revêtent par conséquent

une importance particulière, tant en ce qui concerne l'élaboration des politiques que celle des budgets.

### 3.2.1. Financement public

Le secteur public joue incontestablement un rôle essentiel dans la conservation et la réhabilitation du patrimoine historique. La constitution espagnole<sup>5</sup> et le droit positif imposent au secteur public de jouer un rôle très actif dans ce domaine. Les données présentées ci-dessous portent sur le patrimoine archéologique, historique et artistique, qui comprend la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'étude, la protection et la diffusion du patrimoine archéologique, historique et artistique. En sont exclus les patrimoines documentaires et bibliographiques, ainsi que le patrimoine rattaché au domaine des musées.

Pour permettre d'établir des comparaisons exactes, les données présentées portent toutes sur l'année 1993, dernière année budgétaire pour laquelle on dispose de chiffres complets et comparables pour l'ensemble des administrations publiques, aux différents niveaux de pouvoir.

Cette année-là, le montant des dépenses effectuées au titre budgétaire « Archéologie et Patrimoine » était réparti comme suit entre les différentes administrations :

- État central : 31,34%
- Communautés Autonomes : 44,56%
- Organismes locaux : 24,10%

Le pourcentage correspondant aux dépenses des organismes locaux se répartissait lui-même de la manière suivante :

- Collectivités territoriales, Conseils municipaux et Conseils insulaires : 6,13%
- Municipalités de plus de 50.000 habitants : 6,54%
- Municipalités de moins de 50.000 habitants : 11,42%

En ce qui concerne l'importance relative des politiques « Archéologie et Patrimoine » par rapport à l'ensemble des dépenses liées aux politiques culturelles, on observe que les premières correspondent, du point de vue de l'État central, au pourcentage de dépenses le plus élevé (22,90%). Dans les Communautés autonomes considérées globalement, ces politiques sont aussi celles qui drainent le volume de ressources le plus important (24,40%).

Enfin, si l'on compare le pourcentage de dépenses liées au poste « Archéologie et Patrimoine » par rapport aux dépenses publiques pour la culture en général dans les Communautés autonomes, on constate les pourcentages les plus élevés dans les Communautés autonomes de La Rioja (26,24%), de Navarre (22,27%) et de Castille-Léon (20,32%).

### 3.2.2. Financement privé

Outre le financement public, l'Espagne et ses communautés autonomes recourent de plus en plus, à l'instar de la plupart des pays européens, au financement privé, direct ou indirect, dont l'apport se révèle crucial en période de restrictions budgétaires. La législation espagnole

---

<sup>5</sup> Article 46

prévoit donc un large éventail de mesures fiscales visant à promouvoir la conservation et la réhabilitation du patrimoine historique. Ces mesures peuvent être synthétisées comme suit :

### Impôt sur le revenu

a) Déductions au titre d'investissements :

- 15% des investissements effectués en vue de l'acquisition de biens inscrits au Registre général des biens d'intérêt culturel,
- 15% des dépenses effectuées en vue de la conservation ou de la restauration de biens tels que ceux mentionnés ci-dessus.

b) Déductions au titre de donations (à des fondations, des associations reconnues d'utilité publique et des organismes publics) :

- 20% des donations pures et simples de biens inscrits au Registre général des biens d'intérêt culturel ou à l'Inventaire général des biens meubles,
- 20% des donations pures et simples. Les biens faisant l'objet de la donation doivent faire partie des biens immeubles du donateur,
- 20% des montants ayant fait l'objet d'une donation en vue d'activités de conservation ou de restauration de biens culturels.

### Impôt sur les sociétés

a) Déductions au titre d'investissements :

Le contribuable, personne morale, peut déduire du montant imposable au titre de l'impôt sur les sociétés 10% des investissements relatifs à des biens inscrits au Registre général des biens d'intérêt culturel, conformément aux dispositions de l'article 69.2 de la loi 16/1985 (du 25 juin 1985) sur le patrimoine historique espagnol, à condition que les biens concernés demeurent en sa possession pendant une période d'au moins trois ans. À cet effet, les investissements sont définis comme le total des dépenses consacrées à l'acquisition, à la conservation, à la réhabilitation, à la restauration, à la diffusion et à l'exposition de biens déclarés d'intérêt culturel et inscrits au Registre général.

b) Déductions au titre de donations (à des fondations, des associations déclarées d'utilité publique et des organismes publics) :

Les montants ayant fait l'objet d'une donation donneront lieu à déduction lors de l'établissement du montant imposable au titre de l'impôt sur les sociétés dans les cas suivants :

- Donations pures et simples de biens inscrits au Registre général des biens d'intérêt culturel ou à l'Inventaire général des biens meubles,
- Donations pures et simples portant sur les biens immeubles du donateur,
- Montants ayant fait l'objet d'une donation en vue de l'exécution d'activités de conservation ou de restauration de biens culturels.

Dans les cas évoqués aux deux derniers paragraphes, la déduction ne doit pas excéder 10% du montant imposable au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'année fiscale pendant laquelle est

effectuée la donation. Dans le cas où les biens concernés relèvent du premier paragraphe ci-dessus, la déduction ne pourra excéder 30% du montant imposable.

### Impôt foncier

L'article 64.j) de la loi sur les Recettes locales du fisc stipule que les biens ayant été explicitement et individuellement déclarés par Décret royal monuments ou jardins historiques d'intérêt culturel et qui sont inscrits au Registre général ainsi que les biens mentionnés dans la première, la deuxième et la cinquième disposition complémentaire de la loi sur le patrimoine historique espagnol sont exemptés de l'impôt foncier.

## **3.3. Royaume-Uni**

La politique du Royaume-Uni en matière de patrimoine présente un intérêt particulier, notamment sous l'angle des stratégies conceptuelles et budgétaires. Dans un premier temps, nous examinerons donc les priorités à court et moyen terme, arrêtées par le législateur britannique. Nous verrons ensuite les grands traits de la politique de financement.

### **3.3.1. Priorités et stratégies**

Les changements les plus importants en matière de stratégie du patrimoine au Royaume-Uni peuvent être décrits comme suit :

- Reconnaissance du rôle important du patrimoine dans la vie économique, en particulier en matière de régénération et de durabilité urbaines,
- Prise en compte de ce que le patrimoine n'est pas seulement affaire de monuments protégés ou d'édifices anciens, mais englobe tout un environnement historique, important par sa diversité,
- Évaluation, protection et entretien d'une gamme beaucoup plus large d'éléments du patrimoine que ceux auxquels l'on s'est jusqu'ici intéressé, notamment les sites et bâtiments industriels, les édifices issus des mouvements modernes, les champs de bataille, les jardins et paysages,
- Importance beaucoup plus grande accordée à l'accès au patrimoine, qu'il soit physique ou intellectuel, et une meilleure reconnaissance de ce patrimoine à tous les stades de l'éducation,
- Création du Heritage Lottery Fund (Fonds de la Loterie du Patrimoine), qui a largement accru les disponibilités globales, permettant de financer des éléments du patrimoine beaucoup plus diversifiés,
- Nouvelles structures gouvernementales en Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et création de nouvelles structures régionales en Angleterre, qui ont abouti à renforcer les stratégies et les regroupements pour la gestion régionale du patrimoine,
- Compétence croissante en matière de gestion du patrimoine au niveau local, par l'intermédiaire des autorités locales et autres,
- Intérêt renforcé pour la compréhension et la caractérisation des localités avant toute action de développement ou de modification, grâce à des initiatives comme les cartes de caractérisation du paysage et l'évaluation des secteurs sauvegardés ou des sites grâce à des évaluations archéologiques ou à des plans de conservation.

### Priorités à court terme

- Chaque organisme national compétent cherche à atteindre des objectifs de meilleure protection des sites, notamment en actualisant les registres des monuments anciens classés, des édifices inscrits et les divers registres de paysages et de champs de bataille, ainsi que d'autres initiatives de caractérisation,
- Collaboration plus étroite entre autorités locales et organismes nationaux compétents, notamment en encourageant les autorités locales à prévoir, dans leur personnel propre, des experts en matière de conservation et d'archéologie ou à bénéficier d'un accès suffisant à ce type de compétence,
- Concentration des maigres ressources sur les édifices et sites les plus menacés, par des initiatives en faveur des monuments menacés et par la mise en œuvre de programmes spécifiques,
- Améliorer l'accès au patrimoine en finançant des accès physiques, des programmes d'intelligibilité, en facilitant au public l'accès aux sites par des journées portes ouvertes ou d'autres manifestations, en éliminant les obstacles à l'accès et par des programmes éducatifs,
- Développement du partenariat avec d'autres organismes au niveau régional et avec le secteur privé pour coordonner les actions et maximiser les ressources,
- Formation - développement des compétences en matière de patrimoine dans le cadre de la formation scolaire, inférieure et supérieure.

### Priorités à moyen terme

- Collaboration plus étroite entre les différents organismes du patrimoine pour veiller à ce que le financement soit exploité avec discernement, de manière à répondre au mieux aux besoins réels,
- Recensement plus efficace des besoins du patrimoine, tant en ce qui concerne les menaces qui pèsent sur ses différents éléments que les obstacles qui empêchent la collectivité d'en jouir pleinement,
- Protection globale ou meilleure intégration des différents systèmes régissant le patrimoine, de manière à entretenir l'ensemble de l'environnement historique, en particulier dans la gestion des paysages urbains ou ruraux,
- Évaluation de l'efficacité de la conservation : il faut étudier davantage dans quelle mesure le financement et les décisions politiques assurent une protection efficace des éléments du patrimoine.

#### **3.3.2. Synergies pour le financement**

La conservation du patrimoine au Royaume-Uni a toujours reposé sur une étroite collaboration entre le secteur public et les initiatives privées. Tous les services compétents en matière de patrimoine et tous les organismes dispensateurs de subventions soulignent l'importance de la participation du secteur privé. La plupart des subventions accordées pour la conservation ne couvrent qu'un certain pourcentage du coût total des travaux. Une contribution d'autres sources publiques ou du secteur privé s'avère donc indispensable ; les entreprises et les organismes de mécénat participent largement au financement de l'entretien des monuments confiés aux soins de l'État et le système de protection juridique fait ressortir, dans le cas des édifices et des secteurs protégés, l'importance de la viabilité économique pour la conservation à long terme.

La revitalisation urbaine représente, au Royaume-Uni, un domaine de coopération croissante entre initiatives publiques et privées. Les Britanniques reconnaissent en général que la conservation ne relève pas d'une perspective passéiste mais qu'elle peut offrir des solutions durables à des problèmes sociaux et économiques affectant les villes et les grandes métropoles. De ce point de vue, l'évolution stimulée par la conservation du patrimoine a un rôle vital à jouer dans la revitalisation sociale et économique des villes.

Un nouveau projet de recherche<sup>6</sup> vient d'explorer les effets de régénération urbaine, notamment par le biais des programmes de subvention de Conservation Areas Partnership (partenariat pour les secteurs sauvegardés). Il démontre que le financement du patrimoine constitue un catalyseur important pour l'investissement du secteur privé dans les grandes métropoles, les villes et les villages. L'étude révèle également que chaque fois que English Heritage investit 10 000 £, cela déclenche un financement correspondant de 48 000 £ de la part du secteur privé et d'autres sources publiques. Au total, on obtient ainsi, en moyenne :

- 177 m<sup>2</sup> d'espace commercial amélioré,
- 1 emploi nouveau,
- 1 emploi sauvegardé,
- 1 logement amélioré.

Les recherches montrent en outre que les programmes qui réussissent sont ceux qui réunissent les ingrédients suivants : enjeu communautaire, maintien de la concurrence des centres commerciaux locaux, partenariat public/privé, inclusion sociale et valeur ajoutée.

### **3.3.3. Financement privé**

#### The National Trust

Le National Trust for Places of Historical Interest or Natural Beauty (Trust national pour les lieux d'intérêt historique ou de beauté naturelle) a été créé 1895 pour la conservation permanente des lieux d'intérêt historique ou de beauté naturelle, au bénéfice de la nation<sup>7</sup>. Entre autres propriétés, cet organisme possède des édifices dans lesquels les anciens propriétaires continuent à vivre. Le Trust est propriétaire de 1% de la totalité du territoire en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. Il protège et ouvre au public plus de 200 demeures et jardins historiques, et 49 monuments et moulins industriels. C'est une organisation de bienfaisance, reposant sur la générosité de ses membres, sous forme de cotisations, de cadeaux, de legs et des contributions de milliers de volontaires.

#### The National Trust for Scotland

The National Trust for Scotland a été créé en 1931. Il a pour but d'encourager la conservation permanente, au bénéfice de la nation, de terres, d'édifices, de lieux et d'éléments d'intérêt architectural, archéo-artistique ou historique national ou de paysages d'une grande beauté naturelle avec leur vie animale et végétale, en Écosse<sup>8</sup>. Il a aussi pour mission d'égale importance d'encourager et de faciliter l'accès à ces lieux et objets, et de permettre au public d'en jouir.

---

<sup>6</sup> Les résultats complets de cette recherche sont disponibles auprès de English Heritage, 23 Savile Row, London W1S 2ET.

<sup>7</sup> <http://www.nationaltrust.org.uk>

<sup>8</sup> <http://www.nts.org.uk>

### English Heritage

Outre les subventions du gouvernement, English Heritage bénéficie de revenus du public (entrées dans les monuments, ventes et cotisations des membres), de mécènes et de donations, ainsi que la rémunération de ses services et installations. En 1997/98, 19% environ de son revenu global provenaient de sources non gouvernementales, notamment de Heritage Lottery Fund et de l'Union européenne. La liste complète des bienfaiteurs figure dans le rapport annuel de l'organisation. En 1997/98, English Heritage a reçu un soutien pour des projets importants, notamment Down House et la restauration du Albert Memorial. En 1997/98, quelque 59,6 millions de £ de subventions ont été distribués à des propriétaires à titre d'aide à l'entretien.

Les subventions accordées par English Heritage et les autres organismes responsables du patrimoine représentent généralement entre 20% et 95% du coût total des travaux, le solde provenant du secteur privé ou d'autres mécènes, ce qui représente une contribution privée très importante.

### Regeneration Through Heritage

Regeneration Through Heritage a entrepris un certain nombre de projets pilotes qui ont obtenu près de 1 million de £ de ressources pour les études de faisabilité et près de 11 millions de £ pour les travaux d'équipement. La valeur totale des projets pilotes actuellement en cours est supérieure à 50 millions de £.

### Historic Scotland

En 1998-1999, environ 30% des ressources de Historic Scotland provenaient de sources non gouvernementales : recettes liées à l'exploitation de propriétés prises en charge par l'organisation (visites payantes, ventes d'articles divers), mais ayant aussi pour origine le Fonds de la loterie nationale pour le patrimoine (Heritage Lottery Fund) et l'Union européenne.

Les subventions octroyées par Historic Scotland représentent généralement entre 10% et 95% des coûts totaux éligibles. Dans le cas des projets de restauration de monuments historiques, les fonds provenant de sources privées sont souvent très importants.

## **3.3.4. Textes juridiques**

### The Main Acts

- National Heritage Act 1983 (English Heritage set up under this act)
- Ancient Monuments and Areas Act 1979
- Planning (Listed Buildings and Conservation Areas) Act 1990

### Government Guidance on Planning Policy

- Planning And The Historic Environment ; Department of the Environment,
- Department of National Heritage (September 1994)<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> <http://www.planning.odpm.gov.uk/ppg/ppg15/pdf/ppg15.pdf>

- Archaeology And Planning ; Department of the Environment (Nov. 1990)<sup>10</sup>

#### Publications which list the relevant legislation

- Pugh-Smith, John, 1996, Archaeology in Law London: Sweet and Maxwell
- Mynors C, 1999 Listed buildings, conservation areas and monuments 3<sup>rd</sup> ed. -London : Sweet & Maxwell

#### **3.3.5. Documents à consulter**

- Ancient Monuments & Archaeological Areas Act (1979)<sup>11</sup>
- Planning (Listed Buildings & Conservation Areas) Act (1990)<sup>12</sup>
- Planning and the Historic Environment (1994)<sup>13</sup>
- Power of Place (2000)<sup>14</sup>
- The Historic Environment: A Force for our Future (2001)<sup>15</sup>

#### **3.4. Italie**

L'Italie, comme l'Espagne et d'autres pays européens, connaît un mode d'exercice des compétences en matière de patrimoine fondé sur une grande autonomie stratégique et financière, reconnue aux différentes Régions. Un ensemble de dispositions législatives et réglementaires nationales organisent les grands traits de la politique du patrimoine, à charge pour les entités régionales de déployer leur propre stratégie dans le respect des règles édictées par l'État central.

Les textes juridiques de référence en matière de patrimoine archéologique sont contenus dans des lois plus générales, relatives à la tutelle, à la gestion et à la conservation du patrimoine culturel italien. Les textes spécifiquement consacrés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine archéologique sont pratiquement inexistantes. Cette lacune, loin d'être propre à l'Italie, représente une caractéristique commune à l'ensemble des politiques nationales en Europe.

Les lois nationales italiennes sont publiées dans la Gazette Officielle de la République Italienne. Les lois régionales, quant à elles, sont publiées dans le Bulletin Officiel de la Région Autonome qui les adopte et sur le territoire de laquelle elles s'appliquent.

L'on trouvera ci-dessous les principaux instruments juridiques nationaux, suivis des lois les plus significatives adoptées par le Région du Val d'Aoste.

---

<sup>10</sup> <http://www.planning.odpm.gov.uk/ppg/ppg16/pdf/ppg16.pdf>

<sup>11</sup> [http://www.cruithni.org/resources/legislation/primary/ancient\\_monuments\\_and\\_archaeological\\_areas\\_act\\_1979/index.html](http://www.cruithni.org/resources/legislation/primary/ancient_monuments_and_archaeological_areas_act_1979/index.html)

<sup>12</sup> [http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts1990/Ukpga\\_19900009\\_en\\_1.htm](http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts1990/Ukpga_19900009_en_1.htm)

<sup>13</sup> <http://www.planning.dtlr.gov.uk/ppg/ppg15/pdf/ppg15.pdf>

<sup>14</sup> <http://www.english-heritage.org.uk/default.asp?WCI=WebItem&WCE=2193>

<sup>15</sup> [http://www.culture.gov.uk/heritage/historic\\_environment\\_review.html](http://www.culture.gov.uk/heritage/historic_environment_review.html)

### 3.4.1. Dispositions législatives nationales

#### Loi du 20 mai 1985, n° 206

*Ratifica ed esecuzione del protocollo, firmato a Roma il 15 novembre 1984, che approva le norme per la disciplina della materia degli enti e beni ecclesiastici formulate dalla commissione paritetica istituita dall'articolo 7, n. 6, dell'accordo, con protocollo addizionale, dei 18 febbraio 1984 che ha apportato modificazioni al concordato lateranense del 1929 tra lo Stato italiano e la Santa Sede.* [Pubblicata nel Suppl. ord. Gazz. Uff. 27 maggio 1985, n° 123].

Accord entre l'État italien et le Saint-Siège, en particulier au sujet des actions communes pour les fouilles dans les édifices ecclésiastiques (art. 12 de l'Accord 18 février 1984).

#### Décret législatif du 29 octobre 1999, n° 490

*Testo unico delle disposizioni legislative in materia di beni culturali e ambientali, a norma dell'articolo 1 della legge 8 ottobre 1997, n° 352.* [Suppl. 229/I alla G.U. n. 302 del 27/12/1999]

Il s'agit du texte général de référence, réunissant les lois en matière de biens culturels, d'une part, et d'environnement, d'autre part. On y trouve en particulier les lois fondamentales 1089/1939 (*Biens culturels*) et 1492/1939 (*Tutelle du paysage*). Le texte est divisé en deux titres : « Titre I. Biens culturels » et « Titre II. Biens du paysage et de l'environnement ». Le Titre I est lui-même réparti en 7 chapitres, dont le chapitre V intitulé « Ritrovamenti e scoperte » concerne spécifiquement l'archéologie.

#### Décret du Président de la République (D.P.R.) du 29 décembre 2000, n° 441

*Regolamento recante norme di organizzazione del Ministero per i Beni e le Attività culturali.* Règlement concernant les bureaux ministériels de référence, y compris pour l'archéologie.

#### Loi constitutionnelle du 18 octobre 2001, n° 3

[publiée dans la Gazzetta Ufficiale n° 248 du 24 octobre 2001]

Loi constitutionnelle, qui définit les compétences de l'État et des Organismes territoriaux et locaux en matière de Biens culturels

#### Décret Ministériel du 10 mai 2001

*Atto di indirizzo sui criteri tecnico-scientifici e sugli standard di funzionamento e sviluppo dei musei* (art. 150, comma 6, D.L. n. 112/1998)

Document de référence relatif aux standards de muséalisation des sites archéologiques.

### 3.4.2. Dispositions législatives régionales (Valle D'Aosta)

#### Loi Constitutionnelle du 26 février 1948, n° 4

##### *Statuto speciale per la Valle d'Aosta*

Ce texte assigne à la Région le pouvoir législatif primaire en matière de paysage et le pouvoir législatif complémentaire et concurrent en matière de biens culturels (dans l'ancienne rédaction : « Antiquité et beaux arts »).

#### Loi du 16 mai 1978, n° 196

##### *Norme di attuazione dello Statuto speciale della Valle d'Aosta*

Loi qui spécifie les domaines d'intervention administrative de la Région en matière de biens culturels et du paysage.

#### Loi du 10 juin 1983, n° 56

##### *Misure urgenti per la tutela dei beni culturali*

La loi contient des indications sur l'archéologie, en particulier sur la notification des biens culturels.

#### Loi du 27 mai 1988, n° 39

Concessionne di un contributo all'Ospizio del Gran San Bernardo per l'istituzione di una sezione archeologica, di interesse per la Valle d'Aosta, all'interno del Museo dell'Ospizio stesso.

Loi financière : modèle d'intervention économique de la Région.

#### Loi du 7 mai 1990, n° 28

##### *Censimento e catalogazione dei beni culturali sul territorio regionale*

Loi vouée à la connaissance, qualitative et quantitative, du patrimoine culturel présent dans le territoire valdôtain, ainsi qu'au contrôle et à la programmation.

#### Loi du 5 septembre 1991, n° 53

##### *Spese per la predisposizione dell'apparato scientifico e per l'allestimento del costituendo Museo archeologico regionale*

Loi réglant les investissements financiers consacrés à la réalisation (en cours) du Musée Archéologique régional.

### Loi du 8 mars 1993, n° 11

Modificazioni e integrazioni alla legge regionale 10 giugno 1983, n. 56, concernente misure urgenti per la tutela dei beni culturali

Modifications de la loi 56/83, portant attribution de pouvoirs à l'Assesseur régional compétent en matière de Biens Culturels, qui, en Vallée d'Aoste, se substitue au Ministre pour les Biens culturels.

### Loi du 21 décembre 1998, n° 55

Istituzione del parco archeologico dell'area megalitica di Saint Martin de Corléans, nel comune di Aosta

Loi de programmation et de financement préliminaire.

## **3.5. Hongrie**

En Hongrie, la gestion du patrimoine relève désormais des compétences du Ministère du Patrimoine Culturel National, chargé d'administrer les monuments historiques, les ensembles urbains et les sites classés, ainsi que les musées et les autres branches du patrimoine culturel.

### **3.5.1. Priorités et stratégies**

Depuis une dizaine d'années, le pays s'est engagé dans une réflexion de fond quant à la politique à mener dans ce domaine. Plusieurs pistes ont été tracées dans le but de réorganiser la gestion publique du patrimoine, sur des bases conceptuelles et méthodologiques plus fermes et mieux définies. Il en résulte un projet global que l'on peut synthétiser comme suit :

- Changement d'attitude des pouvoirs publics, lesquels sont invités à passer d'une « protection prohibitive » à une « protection négociative »,
- Coopération accrue entre l'administration centrale et les autorités locales, entre les secteurs public et privé, ainsi qu'entre les responsables politiques et les citoyens,
- Déploiement de nouvelles méthodes de conservation, liées à un financement adéquat, ainsi qu'à une nouvelle planification urbaine assurant la cohérence des responsabilités administratives concernant les monuments historiques et les ensembles urbains,
- Politique volontariste de réhabilitation des secteurs sauvegardés, intégrant notamment un objectif de création d'emplois,
- Harmonisation de la protection du patrimoine et des initiatives de développement,
- Adoption d'un système d'aides financières directes aux régions en récession économique mais riches d'un patrimoine architectural d'intérêt européen (Europe centrale et orientale). La coopération pourrait se développer sur la base d'un échange entre des savoir-faire traditionnels et l'apport de nouvelles technologies,
- Le développement durable et le développement rural seront un point essentiel dans les activités des décennies à venir, conformément aux normes européennes.

### **3.5.2. Accessibilité et mise en valeur**

La stratégie déployée vise, notamment, à favoriser l'accès à de nombreux monuments publics et privés qui jusqu'ici ne bénéficiaient d'aucune visibilité, l'utilisation à des fins touristiques n'étant autorisée que pour les monuments disposant de possibilités d'accueil adéquates.

Dans le même esprit, les autorités publiques ont entrepris de dresser un inventaire du patrimoine actuellement laissé à l'abandon ou mal utilisé, et tentent d'attirer des investissements en vue de leur réutilisation. Un programme en faveur de l'habitat populaire a été lancé dans les années 1970, suivi d'un autre à partir de 1982 visant la réutilisation de maisons abandonnées, sans que les résultats ne soient toujours concluants.

Récemment, une agence semi-publique a été fondée afin de promouvoir la réutilisation des monuments, dans le but de leur assurer une exploitation optimale et un entretien régulier. On peut toutefois regretter que la mise en valeur des abords de ces monuments se limite en général aux centres des villes.

### **3.6. Pologne**

L'art. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la protection du patrimoine stipule que « Les biens culturels de la Pologne doivent être considérés comme la richesse nationale et protégés par tous les citoyens. Les pouvoirs publics et autonomes veilleront aux conditions juridiques, organisationnelles et financières nécessaires à la protection des biens culturels. Les propriétaires et détenteurs de biens culturels doivent conserver ces derniers en bon état ».

Nonobstant cette injonction salutaire, force est de constater que la période du communisme en Pologne (1944-89), comme dans les autres pays d'Europe centrale et orientale, a considérablement affaibli la plupart des règles traditionnelles de comportement social, entraînant notamment un défaut de responsabilité individuelle et collective envers le bien commun. Le monopole du secteur public et la quasi-disparition d'un véritable pouvoir local, alliés à la violation systématique des droits de propriété, aussi bien des individus que des communautés, ont coupé la société polonaise de son milieu environnant et des objets formant le patrimoine national.

Dans les villes, les logements privés étant passés sous contrôle de l'État, les loyers sont restés extrêmement bas pour des raisons politiques ; d'où une pénurie de moyens pour assurer l'entretien et la modernisation des bâtiments.

Le destin des monuments historiques, surtout à l'ouest de la Pologne, était également lié à un concept « national » dominant, dont les critères d'identification se résumaient à la famille ethnique de l'auteur ou du fondateur. Indifférence ou franche hostilité à l'égard des édifices et même des ensembles historiques, telle a été la réaction aux souffrances du passé, traduisant aussi la volonté d'annihiler les témoignages laissés dans la culture polonaise par l'occupant allemand ou russe. Quant à la présence des vestiges du royaume de Pologne dans les territoires récupérés, elle a servi d'argument clé pour justifier leur nouvelle affiliation.

Depuis la chute du mur de Berlin, les changements sociaux et économiques, ainsi qu'une opinion largement répandue selon laquelle le patrimoine culturel serait une sorte de luxe que la société ne peut plus se permettre vu son état d'appauvrissement, ne font qu'accroître les risques de destruction.

Pour l'heure, la privatisation de l'économie et l'application des principes du marché mettent gravement en péril les objets et ensembles historiques industriels, dans un contexte où la faiblesse de la législation ne favorise guère la protection du patrimoine. Sous diverses formes, cette activité persiste néanmoins par le biais de services de conservation, d'initiatives locales et d'associations qui veulent assurer la documentation et la protection de ces monuments.

Pour l'architecture rurale, dont seuls les objets les plus précieux bénéficient de la protection de l'État, de nouvelles perspectives s'ouvrent peu à peu, grâce aux investisseurs privés qui convertissent les maisons anciennes en résidences d'été.

### 3.6.1. Pouvoirs nationaux

La supervision de la protection des biens culturels est placée sous la responsabilité du ministre de la Culture et du patrimoine national. Le ministre désigne à cet effet un service consultatif chargé des questions liées au patrimoine culturel, ainsi que des spécialistes de la protection des monuments qui, en leur qualité d'experts indépendants, sont amenés à formuler des avis sur les problèmes rencontrés.

Ce service consultatif, dénommé « Conseil de la protection des monuments », se compose d'environ 20 spécialistes : principalement des professeurs d'université, experts en matière d'architecture, d'histoire de l'art et de conservation, responsables auprès du ministère.

L'expert habilité peut uniquement agir au bénéfice du Service pour la protection des monuments, du Commissaire aux monuments historiques ou Inspecteurs régionaux des monuments ou autres services de l'État.

Le Commissaire aux monuments historiques, nommé et révoqué par le Premier ministre, dirige le Service pour la protection des monuments. Les branches régionales du Service (Inspecteurs régionaux des monuments) exercent, chacune, leur compétence sur le territoire d'une province.

En outre, le ministre de la Culture et du patrimoine national est aussi habilité à mettre en place des organismes spéciaux pour la protection des monuments. En fait, il existe cinq « centres » spécialisés<sup>16</sup> :

- Centre de documentation des monuments historiques,
- Centre central des biens culturels,
- Centre de protection des collections d'art,
- Centre de protection du paysage historique :

*Ce Centre travaille avec les services chargés de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement, de l'aménagement du sol et de la construction, s'efforçant ainsi d'intégrer les services et les activités de conservation à la protection du paysage de la Pologne. En outre, il encourage le développement du tourisme culturel dans le respect du caractère historique, souvent en coopération avec des experts et services gouvernementaux et non gouvernementaux, du pays et de l'étranger.*

- Centre de recherche pour le sauvetage archéologique :

*Également subordonné au ministère de la Culture et du patrimoine national, le Centre culturel international de Cracovie a été inauguré en 1991, à l'occasion du Symposium CSCE sur le patrimoine culturel. Créé à l'initiative du gouvernement polonais, le Centre dirige des recherches et des projets éducatifs liés au patrimoine culturel, en privilégiant la région de l'Europe centrale.*

---

<sup>16</sup> <http://www.icons.pl>

Les questions relatives à la protection du patrimoine culturel sont gérées par le ministère pour la Protection de l'environnement, des ressources naturelles et des forêts (ministère de l'Environnement). Le ministre nomme les membres de deux Conseils État : l'un pour la protection de l'environnement, l'autre pour la protection des ressources naturelles<sup>17</sup>.

### **3.6.2. Pouvoirs régionaux**

Les tâches liées à la protection des monuments historiques se répartissent entre les différentes entités territoriales autonomes : régions (voïvodies), provinces et communes. En raison d'une réforme administrative au niveau des voïvodies, la fonction du conservateur de voïvodie (Inspecteur régional des monuments), ancrée dans la tradition polonaise, a été considérablement élargie. Le voïvode, qui agit en qualité d'organe administratif, se voit donc chargé de nouvelles tâches, dont il délègue une partie aux pouvoirs locaux.

Les voïvodes et les entités territoriales autonomes devront veiller sur les biens culturels et prendre des mesures de protection, notamment en intégrant les tâches liées à la protection des monuments aux programmes régionaux et locaux (développement territorial, budgets et législation locale).

Les programmes de développement territorial proposés au niveau régional et local devront être approuvés par les Inspecteurs régionaux des monuments.

Pour les territoires qui comptent de nombreux monuments immobiliers, le voïvode, sur demande de l'Inspecteur régional des monuments, peut déléguer au Service pour la protection des monuments une partie de ses compétences, y compris au plan décisionnel.

### **3.6.3. Financement public**

Avant d'accorder une autorisation pour des travaux de conservation, l'Inspecteur régional des monuments peut exiger une étude documentaire du monument concerné. La recherche scientifique appliquée aux édifices historiques, si elle n'est pas liée à des travaux de conservation ni réalisée par des institutions universitaires, est financée par le Comité des études scientifiques.

Si l'Inspecteur régional des monuments le juge nécessaire, il peut ordonner au propriétaire ou à l'ayant droit du monument concerné d'exécuter les travaux de conservation requis dans un délai donné. Le propriétaire ou l'ayant droit devra alors déclarer par écrit, dans le mois qui suit, s'il va exécuter lui-même et à ses propres frais les travaux commandés. Si cette déclaration fait défaut ou si le propriétaire n'entreprend pas les travaux, l'État peut décider d'endosser la responsabilité de l'ouvrage. La décision de l'Inspecteur régional des monuments prendra effet immédiatement. Le remboursement des frais encourus pour les travaux se fera conformément aux règlements applicables à l'exécution administrative des obligations financières.

Dans certains cas particuliers, pour le financement des travaux de conservation, le propriétaire peut recevoir des autorités locales un remboursement partiel des dépenses. Le montant du

---

<sup>17</sup> <http://www.mos.gov.pl>

remboursement varie selon la politique locale de protection du patrimoine. Le propriétaire du bien foncier inscrit au registre des monuments est généralement exonéré de taxe foncière.

### **3.6.4. Financement privé**

Il existe en Pologne un certain nombre de fondations privées d'intérêt public qui se consacrent à la protection du patrimoine.

Citons, par exemple, la fondation Ochrony Zabytkow, qui s'intéresse particulièrement à la conservation des édifices en bois, lesquels constituent un élément remarquable du patrimoine polonais<sup>18</sup>.

## **3.7. Chypre**

### **3.7.1. Organisations des pouvoirs**

#### Ministère de l'Intérieur

Le Département de la planification urbaine et de l'habitat est compétent pour toute question relative aux matières suivantes : patrimoine architectural, bâtiments inscrits, restrictions et permis d'aménagement, paysages. De manière générale, le Département de la planification urbaine et de l'habitat est donc responsable, au sein de l'administration centrale chypriote, de l'aménagement du territoire et de l'occupation des sols.

En dépit des retards importants constatés dans la mise en œuvre de la législation en matière d'aménagement du territoire, dus essentiellement aux bouleversements consécutifs à l'invasion turque de 1974 et à l'occupation militaire de 37% du territoire national, l'aménagement du territoire est désormais régi et contrôlé par des dispositions approuvées et publiées dans des schémas directeurs locaux, relatifs aux centres urbains, et dans une déclaration de politique générale, s'agissant des régions rurales. Ces schémas directeurs contiennent une série de mesures visant à contrôler l'aménagement du territoire, dans le but notamment d'assurer la protection du patrimoine architectural et culturel, d'une part, et de l'environnement, d'autre part.

Une partie de l'activité du Département concerne la délivrance d'« ordres de préservation », concernant des bâtiments, des ensembles architecturaux ou des zones revêtant un intérêt particulier sur le plan architectural, historique, social ou autre.

#### Ministère des Communications et des Travaux publics

Le Département des Antiquités est compétent pour toute matière relative aux sites et monuments historiques, ainsi qu'aux musées archéologiques. La mission de ce Département consiste à mettre au jour, entretenir, protéger et faire découvrir le patrimoine culturel chypriote. Il assure l'ensemble des fouilles archéologiques sur de nombreux sites, se charge de la mise au jour et de l'étude des vestiges de civilisations antiques, de l'entretien et de la protection de monuments anciens et d'antiquités. Il assure aussi la reconstruction et l'entretien de théâtres anciens, de sanctuaires, de châteaux, d'églises, d'antiquités mobilières, de sites

---

<sup>18</sup> Fundacja Ochrony Zabytkow, ul.Chlodna 31, 00 867 Warszawa/Varsovie.

métallurgiques, d'artisanat, d'icônes, d'objets d'art religieux et populaire, de mosaïques et de fresques.

Une partie de l'activité du Département concerne les vestiges d'époques plus récentes de la civilisation, tels que maisons et villages historiques classés répertoriés au titre de monuments anciens.

### Ministère de l'Éducation

Les Services culturels du Ministère de l'Éducation sont compétents pour toute question relative aux matières suivantes : patrimoine culturel, art moderne et populaire, publications, bibliothèques, etc. Les Services culturels du Ministère de l'Éducation et de la Culture ont pour mission de renforcer la sensibilité culturelle de la population en favorisant la créativité dans le domaine des lettres et des arts au niveau individuel et collectif, en mettant la culture à la portée de tous, et en assurant la diffusion à l'étranger des réalisations culturelles chypriotes afin de souligner leurs liens avec la culture internationale.

Les Services culturels développent un large éventail d'activités dans des domaines aussi variés que la littérature (livres, publications, bibliothèques, conférences), la musique, la vie associative (fondations), la danse ou les arts visuels. Ils s'occupent par ailleurs du Musée de la Lutte nationale, du Festival international « Kypria », de cinéma et de traités culturels internationaux.

Par ailleurs, le Département d'Histoire et d'Archéologie de l'Université de Chypre est étroitement concerné par le domaine du patrimoine culturel, dans la mesure où il œuvre à promouvoir la connaissance et la recherche en histoire, en archéologie et en histoire de l'art. Le programme d'études est composé d'un certain nombre de cours portant sur les aspects fondamentaux de la culture, depuis les temps préhistoriques jusqu'au passé le plus récent.

L'Unité de recherche archéologique, qui fait partie de la Faculté de Lettres au sein du Département d'Histoire et d'Archéologie, s'intéresse plus particulièrement à l'archéologie chypriote. L'un de ses principaux objectifs est de permettre aux étudiants un contact direct avec les sites et monuments anciens, avec les objets exposés dans les musées et collections privées et avec la culture populaire de Chypre.

### Office national du tourisme

L'Office national du tourisme chypriote est un organe officiel, chargé de promouvoir le tourisme dans l'île. Une partie de ses activités a pour objet le développement du tourisme culturel, notamment du tourisme dit « agricole ». Les incitations offertes pour favoriser ce tourisme prennent notamment la forme de prêts à faibles taux d'intérêt pour financer la rénovation de maisons villageoises et l'amélioration des infrastructures touristiques.

### Autorités locales

La structure administrative et juridique est très centralisée. Toutefois, les acteurs nationaux décrits ci-dessus peuvent compter sur l'appui des autorités locales et municipales auxquelles il est fait obligation d'œuvrer, en coopération avec les organismes d'État, à la conservation et à la protection des éléments du patrimoine chypriote situés dans les secteurs dont elles sont responsables, en prenant les mesures voulues pour éviter leur détérioration, leur perte ou leur

destruction. Ces dernières années, de nombreuses initiatives de conservation ont ainsi été engagées par les pouvoirs locaux.

### **3.7.2. Organisation et financement**

#### **3.7.2.1. Financement public**

Le Département de la planification urbaine et de l'habitat est responsable du financement public de la protection du patrimoine architectural chypriote, tandis que le Département des Antiquités est responsable du financement de la protection du patrimoine archéologique, bien que certains travaux de conservation soient parrainés par des organismes internationaux (UNESCO, UNOPS, etc.) ou privés. En outre, toutes les dépenses engagées pour financer les fouilles demandées par des missions étrangères sont financées par ces mêmes missions.

L'Office national du tourisme de Chypre est chargé, quant à lui, de financer la rénovation de maisons villageoises en vue de développer le tourisme vert.

#### **3.7.2.2. Financement privé**

##### La Fondation Anastasios G. Leventis (Chypre)<sup>19</sup>

La Fondation, créée en 1980, est spécialisée dans la préservation et la promotion des ressources historiques et culturelles de l'île de Chypre. Elle finance la préservation et la mise en valeur de sites archéologiques et de monuments historiques de toutes les époques historiques, ainsi que des exemples d'architecture indigène, en collaboration avec le Département des Antiquités de Chypre. Elle a fait d'importantes contributions à la restauration de monuments ecclésiastiques, de même qu'elle a été le principal acteur de recherches sur l'histoire et sur le patrimoine artistique de Chypre. La Fondation a par ailleurs été très active dans la création de nouveaux musées.

##### Fondation Laona pour la conservation et la revitalisation des régions rurales en Chypre

Cette Fondation est une association privée à but non lucratif, créée pour l'exécution du Projet de Laona d'un montant d'un million de dollars US et visant la revitalisation rurale et la promotion du tourisme « vert » dans l'ouest de Paphos, terminé en 1994. Depuis 1994, la Fondation Laona a poursuivi son activité de conseil auprès de la population de Laona, tout en répondant à d'autres demandes extérieures. Elle a ainsi étendu ses activités à d'autres domaines. Une partie des projets de la Fondation Laona ont été financés par des organismes externes comme les programmes MEDSPA-LIFE, la Fondation Leventis, les autorités chypriotes, etc.

##### Banque de Chypre

La Banque de Chypre a ajouté une nouvelle dimension à ses activités sur l'île et à l'étranger, faisant œuvre de mécène important dans le domaine culturel en décidant de consacrer un pourcentage non négligeable de ses profits annuels à des projets culturels. Aujourd'hui, la Banque et ses filiales sont manifestement les parrains les plus visibles d'initiatives culturelles

---

<sup>19</sup> <http://www.leventisfoundation.org>

et savantes à Chypre. À cet égard, elles ont repris une tradition créée par les banques grecques et encouragé une action analogue de la part d'autres institutions financières et philanthropes chypriotes.

### Banque populaire de Chypre

Le Département culturel de la Banque populaire de Chypre, fondé en 1983, assure toute une série d'activités différentes, s'occupant notamment de collections, de publications, d'édition, d'arts visuels, de musique, de photographie, etc. La Banque populaire soutient toutes ces activités.

### Unité de recherche archéologique de Chypre (Département d'Histoire et d'Archéologie)

Au-delà de la subvention qu'elle reçoit du gouvernement, l'Unité de recherche archéologique tire ses recettes de dons du public, de parrainages et de dons d'organismes internationaux. Pour le financement de ses programmes de recherche en général, l'Université a réussi à recueillir 1,43 livre chypriote de financement externe pour chaque livre chypriote de financement étatique.

### **3.7.3. Synergies**

Bien que le système de protection et de conservation du patrimoine architectural et archéologique chypriote soit très centralisé, les autorités locales et certains organismes et initiatives bénévoles jouent un rôle important dans la promotion de la politique de conservation.

Un grand nombre d'associations privées se consacrent à la conservation, à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel chypriote par des publications, des expositions, des séminaires, des conférences, des programmes pédagogiques (destinés en particulier aux enfants) et des consultations en matière de tourisme culturel.

Le secteur privé œuvre, en étroite coopération avec le secteur public, à la conservation de l'environnement et du patrimoine culturel, fondement d'un développement raisonnable et durable.

Des organismes et fondations privés apportent leur soutien à une part non négligeable des travaux de conservation sur les bâtiments et monuments. Ils ont largement contribué à la préservation de sites archéologiques et de monuments historiques, à la restauration de monuments religieux et à la réalisation de programmes de recherche en collaboration avec le secteur public. Ces mêmes entités se sont par ailleurs montrées très actives dans l'organisation de séminaires, de conférences, d'expositions et autres manifestations visant à promouvoir la civilisation chypriote, tant à l'échelle nationale qu'à l'étranger.

## **3.8. Belgique**

La Belgique est un État fédéral doté d'une structure institutionnelle particulièrement complexe. Outre l'État central, cette structure comprend trois entités régionales (Région wallonne, Région flamande, Région de Bruxelles-capitale) dont les limites géographiques sont fixées par la Loi, et trois entités communautaires correspondant aux communautés

linguistiques du pays (Communauté française, Communauté flamande, Communauté germanophone).

En vertu de la Loi spéciale du 8 août 1988 portant réformes institutionnelles, la politique de protection et de préservation du patrimoine immobilier relève de la compétence exclusive des Régions, chacune exerçant souverainement ses prérogatives quant au patrimoine présent sur son territoire. Nous nous bornerons ici à tracer les grands traits de la politique menée en Région wallonne dont le territoire héberge la majeure partie de la Communauté française (le reste se trouvant en Région de Bruxelles-capital) et la totalité de la Communauté germanophone. Notons à ce propos que la Région wallonne a délégué à la Communauté germanophone la gestion du patrimoine situé sur le territoire des 9 communes wallonnes d'expression germanophone.

### **3.8.1. Les pouvoirs régionaux**

L'administration wallonne compétente en matière de patrimoine est la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP), et particulièrement sa Division du Patrimoine. Elle se compose d'une administration centrale et de services spécifiques au sein des directions provinciales de la DGATLP. Le service central regroupe trois directions :

- Direction de la protection : inventaires, mesures de protection (classement ou liste de sauvegarde), liste du patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, établissement des fiches d'état sanitaire, etc.,
- Direction de la restauration : encadrement, suivi et subvention des travaux sur monuments classés,
- Direction de l'archéologie : fouilles et études archéologiques.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine a créé un organisme d'intérêt public, appelé à « Institut du patrimoine wallon », dont la mission est, d'une part, la gestion des biens classés en vue de les réhabiliter et, d'autre part, d'assurer la conservation des savoir-faire et de favoriser le perfectionnement dans les métiers du patrimoine.

Le ministre compétent s'appuie également sur les avis et recommandations de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles. Elle se compose d'une Chambre régionale et de cinq Chambres provinciales, chacune comptant une section « monuments », une section « sites » et une section « fouilles ».

Par ailleurs, les 254 communes de la Région wallonne sont chargées d'organiser les enquêtes publiques dans les procédures de classement. Elles ont également pour mission spécifique de donner à tout demandeur les informations concernant les biens classés situés sur leur territoire. Elles sont aussi habilitées à établir les constats d'infraction sur biens classés.

### **3.8.2. Organisation et financement**

En 2000, le budget de la Division du Patrimoine de la Région wallonne s'élevait à 33.044.210 EUR, répartis comme suit : 1.561.730 EUR sont consacrés aux frais de relations publiques, documentation, colloques, expositions, frais de réunion, participation à des séminaires, et

31.482.480 EUR sont consacrés à la restauration des monuments classés et aux activités de la Direction de l'archéologie.

La Division du Patrimoine s'attache à préserver les biens immobiliers intéressants, indépendamment de la qualité du ou des propriétaires. Dans un même souci d'égalité, les taux de subventions accordés en matière de restauration sont liés à la qualité du bien, voire à son affectation, sans être nullement modulés en fonction de la capacité financière du propriétaire.

Par ailleurs, de nombreuses associations privées s'attachent à l'entretien, la gestion, la conservation du patrimoine wallon. Certaines exercent un rôle d'information et de sensibilisation du public. D'autres s'adonnent à la récolte des archives, des documents privés, etc. pour nourrir et entretenir la mémoire collective. D'autres enfin se consacrent à la découverte, à l'étude et à la mise en valeur du patrimoine archéologique. Toutes ces initiatives privées reçoivent, dans une certaine mesure, l'appui de l'administration publique et complètent leur financement par la sollicitation de bailleurs de fonds privés.

### **3.8.3. Priorités et stratégies**

Le décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 fixe cinq objectifs essentiels pour la politique patrimoniale :

#### Réalisation d'inventaires

La Région wallonne dispose déjà d'un inventaire de son patrimoine, mais l'évolution des concepts et techniques impose de procéder à une mise à jour. Par ailleurs, la Région wallonne cherche à découvrir, par le biais d'inventaires thématiques, des typologies mal connues ou insuffisamment reconnues. De nouvelles perspectives budgétaires permettent maintenant à la Direction de l'archéologie de prévoir des interventions dans les zones d'activité économique et les lotissements, d'une part, et des études archéologiques globales préalables, d'autre part.

De même, la Direction de l'archéologie souhaite privilégier trois axes prioritaires :

- Élaboration de rapports de fouilles autorisées ou dépendant de la Direction de l'archéologie elle-même, en vue de développer études et publications scientifiques,
- Intensifications de contacts plus soutenus avec le monde universitaire et associatif, en vue de rationaliser les moyens investis et d'améliorer la qualité des travaux de recherches,
- Développement des études interdisciplinaires dans le cadre de projets concernés où de bonnes réponses seraient apportées aux problématiques complexes.

#### Politique de classements

Le classement, instauré en Belgique dès 1931, a connu une évolution importante. Il n'est plus aujourd'hui affaire exclusive de spécialistes, mais touche l'ensemble de la population. De même, les notions classiques de « monuments » et de « sites » ont été complétées par celles, plus complexes, d'« ensembles architecturaux » et de « sites archéologiques ». Convaincu de la nécessité de considérer le bien classé dans son environnement global, le législateur a instauré le concept de « zone de protection ». Les biens classés ont ainsi considérablement évolué : ils s'étendent désormais aux témoins de la vie quotidienne, à des éléments du patrimoine contemporain ou à des biens très spécifiques.

## La restauration

L'accent est porté sur la prévention et l'entretien régulier, afin de prévenir les restaurations lourdes. Dans ce but, deux outils ont été créés. La cellule de maintenance du patrimoine wallon : elle intervient pour des travaux urgents consécutifs à un sinistre ou encore pour de petites réparations à l'identique. La fiche d'état sanitaire : ce document vise à définir l'état de conservation du bien, à déterminer les travaux à réaliser, à établir une estimation des coûts et à définir le taux d'intervention de la Région wallonne dans ces coûts.

## Le petit patrimoine wallon

Indépendamment du classement, il est possible d'obtenir l'aide de la Région wallonne pour la restauration, la mise en valeur ou la diffusion d'informations utiles concernant de petits éléments qui agrémentent le cadre de vie et/ou contribuent à forger l'identité wallonne (chapelles, fontaines, lavoirs, etc.).

## L'Institut du patrimoine wallon

Ses missions se déclinent en deux registres : la gestion de biens classés et le perfectionnement aux métiers du patrimoine. La gestion des biens classés se conçoit comme une aide aux propriétaires dans les démarches administratives ou dans la définition d'un projet de réaffectation, en ce compris la recherche d'investisseurs. Pour cette mission, l'Institut peut acheter, vendre, louer ou mettre à disposition les biens qui lui sont confiés.

En matière de perfectionnement aux métiers du patrimoine, l'Institut organise des formations théoriques et pratiques. Il recueille de la documentation et en assure la diffusion.

### **3.8.4. Exploitation et mise en valeur**

L'art. 185 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) prévoit « la conservation intégrée du patrimoine ». Cette notion se définit comme « l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société ».

D'autres dispositions développent ce concept de base. Ainsi l'article 186 du même code impose à l'État, aux Régions, aux Communautés, Provinces, Communes, Société régionale du logement, sociétés immobilières de services publics, etc. de démontrer, préalablement à tout projet de construction, qu'ils ne peuvent affecter à leur programme une de leur possession classée, en voie de classement ou reprise à l'inventaire du patrimoine.

De même, l'art. 215 pose en préalable à l'octroi de subsides à la restauration, le fait que l'affectation du bien soit déterminée. Parmi les missions confiées à l'Institut du patrimoine wallon par l'art. 219, rappelons la réalisation d'une étude du potentiel de réaffectation du bien.

### 3.8.5. Dispositions législatives et réglementaires<sup>20</sup>

- Loi du 26 mars 1914 sur la protection du champ de bataille de Waterloo
- Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 1996 relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation et la mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne.

---

<sup>20</sup> <http://intra.mrw.wallonie.be/mrw/index.htm>

## 4. Conclusion

Ce rapport a pour objet un inventaire non exhaustif du dispositif normatif, institutionnel applicable dans un certain nombre de pays européens au projet d'accessibilité. Un tel inventaire a deux cadres d'usage qui se succèdent dans le déroulement chronologique de la recherche.

Il se lit d'abord comme un tableau global mais signifiant des approches politiques et institutionnelles à l'œuvre en Europe. Le document de synthèse a pour vocation d'alimenter, au moment initial de la recherche, la réflexion commune entreprise au sein du projet APPEAR par une trentaine de chercheurs européens, issus de disciplines très variées.

L'inventaire constitue ensuite le point de départ d'une analyse qui devra aboutir à des recommandations relatives aux processus décisionnels. À ce titre, on s'interroge, lors des études des cas communs (les cas étudiés par l'ensemble des partenaires), sur les normes, les dispositifs qui constituent autant de ressources positives ou, au contraire, des contraintes – voire des obstacles ou des barrières – à l'un ou l'autre stade de la vie du cas étudié. L'inventaire devient ainsi une première grille de collecte et d'analyse des données et du traitement juridique de la matière.

Cette analyse relève d'une approche prospective telle qu'elle a été évoquée en introduction. Elle devra finalement permettre de déceler les carences du système normatif et de proposer un ensemble de mesures prioritaires, en termes méthodologique et légistique, susceptibles de renforcer la pertinence des politiques nationales et d'élever leur niveau de conformité par rapport au cadre de bonne pratique, recommandé par les instances internationales.

Concrètement, l'analyste, après avoir été « sensibilisé », grâce à l'inventaire, aux principes orientant les processus décisionnels du cas concret, adopte le point de vue des acteurs pour répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les normes que les acteurs appliquent systématiquement dans le contexte des cas « réels » ?
- Comment ces normes sont-elles appliquées ?
- Avec quels effets ?

On retiendra, au terme de ce travail, que le projet de mise en valeur d'un site archéologique en milieu urbain est un lieu de convergence de très nombreux textes normatifs, relevant tantôt des principes généraux de la conservation du patrimoine culturel (matériel ou immatériel), tantôt des interventions sur des sites archéologiques, tantôt des préceptes de sauvegarde et de réhabilitation des villes historiques, tantôt encore des impératifs d'un développement durable et d'un tourisme. Beaucoup de ces dispositions prennent la forme de conventions ou de recommandations – de « chartes », de « principes » ou de « codes de déontologie » dans lesquels les professionnels du patrimoine culturel se sont fixés des règles de bonne pratique. Ces dispositions normatives, très complexes, émanent de différentes sources internationales ou nationales, ainsi que d'organisations non-gouvernementales impliquant le respect de la hiérarchisation des normes, complexifiant encore un peu plus ce tableau. Et expliquant ainsi que les normes à suivre sont mal connues des acteurs, certainement des autorités politiques et administratives, mais aussi des professionnels de la conservation.

S'il est difficile de bien les connaître et, encore davantage, d'en faire la synthèse, ces normes peuvent encore parfois diverger ou être difficilement conciliables. De plus, dans leur mise en œuvre dans des sites particuliers, elles sont interprétées souvent de manières diverses, parfois même contradictoires.

La suite de la recherche ne peut donc ignorer le constat auquel aboutit l'examen des instruments juridiques nationaux. Faute de politiques à la fois claires, intégrées et volontaristes, l'intervention du législateur se limite à l'énoncé de principes généraux, largement modulables, dont le respect formel est exigé de tous mais dont la mise en œuvre dépend du rapport de forces entre les acteurs locaux.

L'issue des interactions entre les acteurs du processus décisionnel dépend pourtant de la gestion plus ou moins efficace, efficiente de l'ensemble de leurs ressources positives et négatives. Or les normes juridiques, les dispositifs institutionnels représentent précisément une catégorie de ressources positives et/ou négatives doublement critiques. Elles sont hautement signifiantes dans des États de droit. Elles structurent les interactions entre les acteurs tantôt en venant limitant leur marge de manœuvre (contraintes ou ressources négatives) tantôt en leur ouvrant la possibilité de participer et d'influencer l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'un projet conformément à leurs intérêts (ressources positives). Ces normes et dispositifs et leurs modalités d'application constituent à ce double titre un objet privilégié des recommandations allant dans le sens du respect des exigences du projet d'accessibilité.